

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0806549

**ASSOCIATION CULTUELLE LES TEMOINS DE
JEHOVAH DE FRANCE**

Mme Reuland
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2010
Lecture du 21 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2008, présentée pour l'ASSOCIATION CULTUELLE LES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE, dont le siège est situé 11 rue de Seine à Boulogne-Billancourt (92100), par Me Goni ; l'ASSOCIATION CULTUELLE LES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa demande de bénéficier d'un aumônier bénévole par région pénitentiaire, ou d'un aumônier bénévole national ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, d'instruire cette demande dans le délai de 30 jours à compter de la notification du jugement intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'avis en date du 21 décembre 2007 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice a accusé réception de la demande formulée par le requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme ;

Vu la Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2010 ;

- le rapport de Mme Reuland ;

- les observations de Me Goni, avocat de l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE ;

- et les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée à Me Goni, avocat de l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que par un courrier adressé en date du 19 décembre 2007 au garde des sceaux, ministre de la justice, l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE a demandé au ministre que les témoins de Jéhovah puissent bénéficier d'un aumônier bénévole par région pénitentiaire, ou à tout le moins, dans un premier temps, d'un aumônier national ; que le ministre soulève en défense l'irrecevabilité de la requête aux motifs que, d'une part, l'association, qui n'a pas la qualité d'aumônier, n'aurait pas qualité pour agir, et que, d'autre part, la requête serait mal dirigée dans la mesure où le ministre serait incompétent pour procéder à l'agrément des aumôniers pénitentiaires ;

Considérant que si les dispositions de l'article D. 433 du code de procédure pénale prévoient que l'agrément des aumôniers relève de la compétence du directeur régional de l'administration pénitentiaire, il ressort toutefois des pièces du dossier que la demande adressée au garde des sceaux faisait suite à un premier échange intervenu entre la direction de l'administration pénitentiaire et le porte-parole du consistoire des témoins de Jéhovah et posait, en l'un de ses aspects, une question de principe différente des demandes d'agrément prévues par l'article D. 433 précité ; qu'il ressort également des pièces du dossier que des aumôniers nationaux sont susceptibles d'être désignés, et qu'enfin, la direction de l'administration pénitentiaire a pu adresser à ses services déconcentrés des consignes générales s'agissant du traitement des demandes d'agrément d'aumôniers présentées par les témoins de Jéhovah ; que dès lors, le garde des sceaux, ministre de la justice n'est pas fondé à soulever l'irrecevabilité de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, en ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit:

Considérant que, en l'absence de demande de communication présentée sur le fondement de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979, les motifs du rejet implicite contesté doivent être regardés comme ceux exposés dans le mémoire en défense du ministre ; que celui-ci soutient notamment que la demande de l'association, en tant qu'elle visait l'agrément d'aumôniers bénévoles, ne pouvait être favorablement accueillie ; que pourtant, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit que des aumôniers soient désignés à titre bénévole, tandis qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration a d'ores et déjà largement recours à une telle formule ;

Considérant que l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE France est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement, qui annule la décision implicite de rejet de la demande présentée par l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE, implique qu'il soit ordonné au garde des sceaux, ministre de la justice et aux directeurs régionaux des services pénitentiaires de procéder au réexamen de la demande dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE, de la somme de 750 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite née du silence gardée par le garde des sceaux, ministre de la justice et par les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire sur la demande de l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice et aux directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire de procéder au réexamen de la demande dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié l'ASSOCIATION CULTUELLE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE et au garde des sceaux, ministre de la justice.